

---

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

---

### **Avis de convocation / avis de réunion**



**ARKEMA**

Société anonyme au capital de 760 608 310 euros  
Siège social : 51 Esplanade du Général de Gaulle – 92800 Puteaux – La Défense  
445 074 685 R.C.S. Nanterre

**AVIS PRÉALABLE**

L'Assemblée générale mixte se tiendra le **jeudi 21 mai 2026 à 10 heures au Théâtre des Sablons, 70 avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine**. Les actionnaires seront accueillis à partir de 9 heures. L'Assemblée générale sera également diffusée en direct et en différé sur le site de la Société : [www.arkema.com/global/fr/investor-relations/annual-general-meeting/](http://www.arkema.com/global/fr/investor-relations/annual-general-meeting/)

La participation à l'Assemblée générale est réservée aux actionnaires d'Arkema quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour participer à l'Assemblée, nous devons donc nous assurer que vous êtes actionnaire d'Arkema **5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée, soit le 14 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris**.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le **jeudi 21 mai 2026 à 10h** qui se tiendra au **Théâtre des Sablons, 70 avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**Ordre du jour****De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et fixation du dividende.
4. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Marie-Ange Debon.
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Philippe Sauquet.
6. Renouvellement du mandat d'administrateur du Fonds Stratégique de Participations.
7. Renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Nicolas Patalano <sup>(1)</sup>.
- A. Nomination de M. Uwe Michael Jakobs en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires <sup>(1)</sup>.
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président-directeur général).
9. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général.
10. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce.
11. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de cet exercice au Président-directeur général.
12. Nomination de Forvis Mazars & Associés en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes.
13. Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.
14. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

**De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

15. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
16. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité facultatif.
17. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
18. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
19. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature.
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demande excédentaire.
21. Limitation globale des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme.
22. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription.
23. Modification des alinéas 6 et 8 de l'article 10.2 des statuts de la Société.
24. Modification de l'alinéa 8 de l'article 10.3 des statuts de la Société.
25. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

<sup>(1)</sup> Un seul siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires étant à pourvoir, seul le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et au moins la majorité sera désigné. Le Conseil d'administration a agréé la candidature de M. Nicolas Patalano.

**Projet de texte des résolutions****Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'est élevé à 128 966 euros au cours de l'exercice écoulé et prend acte de ce que, compte tenu de la situation fiscale de la Société en 2025, la non-déductibilité de ces charges s'est traduite par un impôt courant additionnel de 32 241 euros.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et fixation du dividende*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice net de 252 405 302,81 euros, auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur d'un montant de 1 781 141 530,11 euros, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le résultat distribuable de l'exercice :

**Origine**

Bénéfice de l'exercice	252 405 302,81 €
Report à nouveau antérieur	1 781 141 530,11 €
Résultat distribuable	2 033 546 832,92 €

**Affectation**

Réserve légale	- €
Dividende distribué <sup>(1)</sup>	273 818 991,60 €
Report à nouveau	1 759 727 841,32 €

(1) Le montant total de la distribution est calculé sur le fondement du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2025 et ouvrant droit au dividende et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue jusqu'à la date de détachement du dividende en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, lesquelles n'ouvrent pas droit à dividende. Le dividende distribué susmentionné s'entend du montant brut, calculé avant tout prélèvement fiscal ou social qui pourrait le cas échéant s'appliquer à l'actionnaire selon sa propre situation. Les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux proportionnel de 12,8 %, calculé sur le montant brut du dividende (article 200 A du Code général des impôts), ou, sur option expresse et globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40 % (article 158,3.,2° du Code général des impôts). Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU. Elle doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. En outre, le dividende est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %, dont une fraction peut être déductible en cas d'option pour l'imposition au barème progressif. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils sont également soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts, et, le cas échéant, à une contribution différentielle sur les hauts revenus, prévue à l'article 224 du Code général des impôts, selon un barème modulé en fonction de la situation de famille (célibataires et assimilés, couples soumis à imposition commune). Les actionnaires sont invités à contacter leur conseil fiscal.

L'Assemblée générale décide en conséquence la mise en paiement au titre des 76 060 831 actions existantes au 31 décembre 2025 d'un dividende de 273 818 991,60 euros correspondant à une distribution de trois euros et soixante centimes (3,60 euros) par action, étant précisé que tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif du dividende (en fonction de la variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date de détachement du dividende), puis le solde distribuable, et en conséquence le montant à porter au compte « report à nouveau ».

Le dividende de l'exercice 2025 sera détaché de l'action le 25 mai 2026 et mis en paiement le 27 mai 2026.

Cette distribution sera intégralement éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France tel qu'indiqué à l'article 158,3.,2° du Code général des impôts précité sous certaines conditions et seulement en cas d'exercice par le bénéficiaire de l'option pour l'imposition au barème progressif (voir supra).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que le dividende mis en paiement au titre des trois exercices précédents s'est établi comme suit :

Exercice	2024	2023	2022
Dividende mis en distribution (en euros)	271 737 864,00	261 370 004,00	253 830 012,40
Dividende net par action (en euros)	3,60 <sup>(1)</sup>	3,50 <sup>(1)</sup>	3,40 <sup>(1)</sup>

(1) Montants éligibles en intégralité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France tel qu'indiqué à l'article 158,3.,2° du Code général des impôts applicable, sous certaines conditions et seulement, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

**Quatrième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Marie-Ange Debon*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Mme Marie-Ange Debon expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre (4) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**Cinquième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Philippe Sauquet*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Philippe Sauquet expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre (4) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**Sixième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur du Fonds Stratégique de Participations*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur du Fonds Stratégique de Participations expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre (4) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**Septième résolution** <sup>(1)</sup> (*Renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Nicolas Patalano*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Nicolas Patalano expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, en application de l'article 10.2 des statuts de la Société ainsi que de l'article L. 225-23 du Code de commerce, de renouveler son mandat pour une durée de quatre (4) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**Résolution A** <sup>(1)</sup> (*Nomination de M. Uwe Michael Jakobs en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Nicolas Patalano expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, en application de l'article 10.2 des statuts de la Société ainsi que de l'article L. 225-23 du Code de commerce, de nommer M. Uwe Michael Jakobs en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour une durée de quatre (4) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**Huitième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, hors Président-directeur général*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors Président-directeur général), approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, ladite politique telle que présentée au paragraphe 3.4.1.1 du présent document.

**Neuvième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération du Président-directeur général, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, ladite politique telle que présentée au paragraphe 3.4.2.1 du présent document.

**Dixième résolution** (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations prévues à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, et qui figurent aux paragraphes 3.4.1.2 et 3.4.2.2 du présent document.

**Onzième résolution** (*Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de cet exercice au Président-directeur général*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de cet exercice à M. Thierry Le Hénaff, Président-directeur général, tels qu'ils figurent au paragraphe 3.4.2.2 du présent document.

**Douzième résolution** (*Nomination de Forvis Mazars & Associés en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat de KPMG Audit, commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer Forvis Mazars & Associés en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

**Treizième résolution** (*Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat de KPMG Audit, commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

**Quatorzième résolution** (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, étant précisé que cette limite de 10 % s'appliquera à un nombre d'actions de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, dans les conditions suivantes :

<sup>(1)</sup> Résolutions 7 et A : conformément à l'article 10.2 des statuts de la Société, un seul siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires étant à pourvoir, seul le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et au moins la majorité sera désigné. Le Conseil d'administration a agréé la candidature de M. Nicolas Patalano.

- (i) le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 110 euros hors frais. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur nominale de l'action ;
- (ii) sur la base du capital social au 31 décembre 2025, le montant théorique global maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas excéder 836 669 141 euros ;
- (iii) les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société ;
- (iv) les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ; et
- (v) l'acquisition de ces actions pourra être effectuée dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par le recours à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, des instruments financiers dérivés ou à des bons négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché réglementé visé à l'article L. 225-206 du Code de commerce, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, à l'exception des périodes d'offres publiques sur les titres de la Société déposées par un tiers.

L'Assemblée générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- (i) de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers (AMF) telles que les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, ainsi que toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'AMF ou par la loi ;
- (ii) de l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne pourront excéder 5 % du capital social de la Société au moment de l'acquisition ;
- (iii) de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, notamment par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- (iv) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de son groupe ;
- (v) d'attribuer gratuitement aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de son groupe des actions de la Société, notamment dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ;
- (vi) de proposer aux salariés d'acquérir des actions, directement, ou par l'intermédiaire d'un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- (vii) d'allouer des actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; et
- (viii) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées en vue de réduire le capital social de la Société.

Les actions acquises peuvent être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'assurer l'exécution de cette autorisation, et notamment en fixer les termes et en arrêter les modalités, de réaliser le programme de rachat et notamment de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée générale décide que cette autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa 12<sup>ème</sup> résolution.

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

**Quinzième résolution (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ;

- (ii) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le montant nominal global maximum prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 15<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- (iv) décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, et que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- (v) décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles ;
- (vi) prend acte du fait que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente délégation pourront donner droit ;
- (vii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- (viii) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
  - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
  - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième d'un nouveau capital après chaque augmentation,
  - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans sa 14<sup>ème</sup> résolution.

**Seizième résolution (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité facultatif)** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 à L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-51 :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public (autre que celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier), tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ;
- (ii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription irréductible et réductible d'une durée d'au moins trois (3) jours de bourse, sans donner lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ; les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international ;
- (iii) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le montant nominal global maximum prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- (iv) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 15<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- (v) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- (vi) prend acte du fait que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente délégation pourront donner droit ;
- (vii) décide que :
- le prix d'émission des actions à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans chaque cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point qui précède ;
- (viii) décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence, en toute ou partie, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- (ix) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- (x) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
  - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
  - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans sa 15<sup>ème</sup> résolution.

**Dix-septième résolution (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ;
- (ii) décide que ces émissions ne pourront être effectuées qu'à l'effet de (a) financer (directement ou indirectement) une opération de croissance externe, (b) émettre un emprunt convertible ou (c) rembourser un financement mis en place par la Société ;
- (iii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ;
- (iv) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le plafond global des émissions sans droit préférentiel de souscription prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles révoquant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- (v) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 15<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- (vi) prend acte du fait que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente délégation pourront donner droit ;
- (vii) décide que :
- le prix d'émission des actions à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans chaque cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point qui précède ;
- (viii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- (ix) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
  - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
  - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième d'un nouveau capital après chaque augmentation,
  - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution.

**Dix-huitième résolution (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-52-1 et L. 228-91 et suivants :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants ;
- (ii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes ;
- (iii) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et ne pourra en tout état de cause excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, montant qui s'imputera sur le montant nominal global maximum prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (iv) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 15<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

- (v) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- (vi) prend acte du fait que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente délégation pourront donner droit ;
- (vii) décide que :
- conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision du Conseil d'administration d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point qui précède ;
- (viii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- (ix) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
  - de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée,
  - d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
  - de déterminer le mode de libération des titres émis ou à émettre,
  - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
  - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Dix-neuvième résolution** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

- (i) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, par l'émission en une ou plusieurs fois (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- (ii) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le montant nominal maximum prévu à la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 15<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- (iv) prend acte du fait que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente délégation pourront donner droit ;
- (v) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation ; et
- (vi) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

**Vingtième résolution** (*Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demande excédentaire*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- (i) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider, dans le cadre de l'utilisation des délégations qui lui ont été données par les 15<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée;
- (ii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- (iii) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, conformément à la loi et aux règlements.

L'Assemblée générale décide que cette autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution.

**Vingt-et-unième résolution** (*Limitation globale des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- (i) 50 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations données par les 15<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ; et
- (ii) 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, le plafond global des émissions avec suppression ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations données par les 16<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions ;

étant précisé que ces montants nominaux pourront être augmentés, le cas échéant, du montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès à des actions de la Société, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

**Vingt-deuxième résolution** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription*) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- (i) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, réservées aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après, les « Bénéficiaires ») ;
- (ii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre en vertu de cette délégation et, le cas échéant, aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement en application de cette délégation ;
- (iii) prend acte du fait que cette délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de cette délégation ;
- (iv) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à treize millions cinq cent mille (13 500 000) euros, étant précisé que ce plafond pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (v) décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Arkema sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ; le Conseil d'administration pourra toutefois, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote susvisée, afin de tenir compte notamment des exigences des droits locaux applicables en cas d'offre aux adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise de titres sur le marché international ou à l'étranger ; et
- (vi) décide que le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société en substitution de tout ou partie de la décote mentionnée ci-dessus et/ou de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe (iv) ci-dessus.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- (a) déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;
- (b) arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés adhérents d'un ou plusieurs Plans d'Épargne d'Entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- (c) fixer le prix de souscription des actions et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- (d) fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- (e) en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- (f) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription ;
- (g) déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- (h) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- (i) prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital et généralement faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution.

**Vingt-troisième résolution (Modification des alinéas 6 et 8 de l'article 10.2 des statuts de la Société)** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les alinéas 6 et 8 de l'article 10.2 « Administrateur représentant les salariés actionnaires » des statuts de la Société comme suit :

**« 10.2 Administrateur représentant les salariés actionnaires**

*(Alinéas 1 à 5 inchangés)*

*Cet administrateur est pris en compte pour le calcul de la proportion des administrateurs de chaque sexe prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, il n'est pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévu par l'article 10.1 ci-dessus.*

*(Alinéa 7 inchangé)*

*En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, celui-ci est pourvu, au choix du conseil d'administration, (i) soit par cooptation du conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, d'un des candidats désignés dans les conditions prévues ci-dessus, auquel cas la ratification de la cooptation sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire, (ii) soit par nomination de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.*

*(Alinéas 9 à 11 inchangés) »*

**Vingt-quatrième résolution (Modification de l'alinéa 8 de l'article 10.3 des statuts de la Société)** L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 8 de l'article 10.3 « Administrateur représentant les salariés » des statuts de la Société comme suit :

**« 10.3 Administrateur représentant les salariés**

*(Alinéas 1 à 7 inchangés)*

*Le ou les administrateur(s) représentant les salariés n'est/ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévue à l'article 10.1 ci-dessus.*

*(Alinéas 9 et 10 inchangés) »*

**Vingt-cinquième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)** L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

## Participation à l'Assemblée générale

### A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Les actionnaires peuvent également donner mandat au Président de l'Assemblée générale, qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 14 mai 2026, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce (avec renvoi à l'article R. 225-61 du même Code) et annexée :

- au formulaire de vote à distance ; ou
- au formulaire de procuration de vote ; ou
- à la demande de carte d'admission ;

établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

### B) Mode de participation à l'Assemblée générale

#### (1) Assister physiquement à l'Assemblée générale

L'actionnaire pourra demander une carte d'admission comme suit :

➤ Par voie postale

- **pour l'actionnaire au nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Uptevia – Service Assemblées – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

➤ Par voie électronique

- **pour l'actionnaire au nominatif** : effectuer une demande en ligne sur la plateforme sécurisée **VOTACCESS** accessible selon les modalités suivantes :

L'actionnaire au **nominatif pur** devra accéder au site de vote en se connectant à son Espace Actionnaire accessible à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> avec ses codes d'accès habituels.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra accéder au site de vote *via* le site **VoteAG** <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Dans le cas où l'actionnaire au nominatif pur ou administré n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter les services d'Uptevia au 0 800 115 153 (depuis la France) ou +33 (0)1 49 37 82 40 (depuis l'étranger).

Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme **VOTACCESS** et demander une carte d'admission.

- **pour l'actionnaire au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme **VOTACCESS** et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme **VOTACCESS** pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme **VOTACCESS**, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Arkema et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme **VOTACCESS** et demander une carte d'admission.

Pour les actionnaires au porteur, il est rappelé qu'une carte d'admission suffit pour participer physiquement à l'Assemblée. Il n'est utile de demander une attestation de participation que dans les cas où lesdits actionnaires auraient perdu ou n'auraient pas reçu cette carte d'admission à temps.

**(2) Voter par correspondance ou par procuration**

## ➤ Par voie postale

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant mandat au Président de l'Assemblée, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, pourront :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité et renvoyé à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance et les désignations ou révocations de mandats donnés au Président de l'Assemblée ou à un tiers, transmis par voie postale devront être réceptionnés par la Société ou le Service Assemblées d'Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 18 mai 2026.

## ➤ Par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire en ligne avant l'Assemblée, sur la plateforme **VOTACCESS**, dans les conditions décrites ci-après :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : voter par internet en accédant à la plateforme **VOTACCESS** accessible selon les modalités suivantes :

L'actionnaire au **nominatif pur** devra accéder au site de vote en se connectant à son Espace Actionnaire accessible à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> avec ses codes d'accès habituels.

L'actionnaire au **nominatif administré** devra accéder au site de vote *via* le site **VoteAG** <https://www.voteag.com/> avec les codes temporaires transmis sur le formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Dans le cas où l'actionnaire au nominatif pur ou administré n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter les services d'Uptevia au 0 800 115 153 (depuis la France) ou +33 1 49 37 82 40 (depuis l'étranger).

Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme **VOTACCESS** et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour l'actionnaire au porteur** : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme **VOTACCESS** et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme **VOTACCESS** pourront voter en ligne ou désigner ou révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme **VOTACCESS**, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions ARKEMA et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme **VOTACCESS** et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme **VOTACCESS**, la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse **ct-mandataires-assemblees@uptevia.com**. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et, si possible, l'adresse du mandataire ; et
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à : Uptevia – Service Assemblées – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats ainsi que les instructions de vote des mandataires désignés en application de l'article L. 225-106 I du Code de commerce accompagnées d'un justificatif de leur qualité de mandataire, pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations écrites devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

L'accès à la plateforme **VOTACCESS** sera possible à partir du mercredi 29 avril 2026 à 12 heures, heure de Paris.

**La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le mercredi 20 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris.**

**Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme **VOTACCESS**, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.**

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un mandat peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 mai 2026, le vote exprimé à distance ou le mandat est invalidé ou modifié en conséquence. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession réalisée après le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est prise en considération par la Société dans le cadre de l'Assemblée générale ; le vote exprimé à distance ou le mandat du cédant demeure valable.

**(3) Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un mandat, demandé une carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée ne peut plus choisir un autre mode de participation.**

### **C) Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution et questions écrites**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être réceptionnées au siège social de la Société (adresse postale : Arkema, 51 Esplanade du Général de Gaulle CS 10478 - 92907 Paris La Défense Cedex – France, à l'attention de la Direction Juridique / Direction de la Communication Financière), au plus tard vingt jours après la publication du présent Avis, soit le mardi 21 avril 2026 à minuit (heure de Paris). Ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [arkema-assemblee-generale-2026@arkema.com](mailto:arkema-assemblee-generale-2026@arkema.com). La demande d'inscription d'un point doit être motivée. La demande d'inscription d'un projet de résolution doit être accompagnée du texte dudit projet et il est recommandé de l'accompagner d'un exposé des motifs. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou du projet de résolution est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 mai 2026.

Chaque actionnaire a la faculté de soumettre au Conseil d'administration les questions écrites de son choix. Les questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration et envoyées au siège social de la Société (adresse postale : Arkema, 51 Esplanade du Général de Gaulle CS 10478 - 92907 Paris La Défense Cedex – France, Direction Juridique / Direction de la Communication Financière) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [arkema-assemblee-generale-2026@arkema.com](mailto:arkema-assemblee-generale-2026@arkema.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit le vendredi 15 mai 2026 à minuit (heure de Paris). L'ensemble de ces questions et des réponses qui y sont apportées seront publiées sur le site internet de la Société.

### **D) Droit de communication des actionnaires**

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles, au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce pourront être consultés sur le site de la Société : [www.arkema.com](http://www.arkema.com), 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit à compter du 30 avril 2026 au plus tard.

Le Conseil d'administration